

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

ATL No / 1855

Genève, le 24 août 2015

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut Commissariat aux droits de l'Homme et, en se référant à la correspondance du Secrétariat, en date du 03 juillet 2015, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse des autorités marocaines au questionnaire émanant de la rapporteuse spéciale du groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes, qui souhaite recueillir des informations sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux droits de l'Homme l'assurance de sa Haute Considération.



Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 Genève
Fax : 41 22917 90 06

Questionnaire

I. Prévention de la discrimination sexuelle dans la jouissance du droit à la santé et à la sûreté

A. Santé

1. Est-ce que votre pays possède des règlements (dans la Constitution, la législation ou dans d'autres codes juridiques) qui garantissent:

(Veuillez indiquer dans l'espace prévu à cet effet « oui » ou « non »)

(Oui) Le droit à l'égal accès des femmes et des hommes à toutes les formes de soins de santé, au niveau le plus élevé disponible, y compris l'accès aux dispositions de santé alternatifs comme l'homéopathie, la naturopathie, etc.

(Oui) L'accès aux services de santé sexuelle et reproductive

(Oui) Les droits des femmes à prendre des décisions autonomes concernant leur vie sexuelle et reproductive

2. Est-ce que les services médicaux liés à la vie sexuelle et reproductive des femmes et/ou à la violence contre les femmes sont pris en charge par la couverture maladie universelle ?

Oui (oui) Non ()

Si oui, quel type de services médicaux est gratuit ?

Les prestations liées aux soins de santé primaires et les certificats médicaux légaux en cas de violence liée au genre.

Est-ce que les droits des femmes à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive, l'autonomie et l'assurance maladie, sont-ils appliqués également aux filles de moins de 18 ?

Oui (oui) Non ()

Si « oui », veuillez indiquer la législation qui les régit et indiquez les moyens d'application.

La législation sur l'assurance maladie dispose que les personnes qui travaillent doivent être couvertes par l'assurance maladie ainsi que leurs enfants quel que soit le sexe même après 18 ans s'ils sont encore étudiants.

**3. Existe-t-il des dispositions qui limitent l'accès des femmes aux services de santé ?
En particulier :**

(Veuillez indiquer s'il vous plaît dans l'espace prévu à cet effet « oui » ou « non »)

(Non) Exiger le consentement d'un mari pour un examen ou traitement médical ou pour permettre l'accès d'une femme mariée à la contraception ou à l'avortement,

(Non) Exiger le consentement des parents en cas d'accès des adolescents aux contraceptifs ou à l'avortement ;

(Non) Permettre aux médecins de refuser de fournir un service médico-légal pour des raisons d'objection de conscience

(Non) Interdire certains services médicaux, ou exiger qu'ils soient autorisés par un médecin, même si aucune procédure médicale est nécessaire, en particulier :

(Non) Les DIU (dispositifs intra-utérins) ou des contraceptifs hormonaux

(Non) Les contraceptifs d'urgence, y compris la pilule du lendemain,

(Non) La stérilisation sur demande (merci d'inclure également des informations si la stérilisation non thérapeutique pour les hommes est permise);

(Oui) L'avortement précoce (dans le premier trimestre de grossesse) à la demande de la femme enceinte

(Projet de loi sur la procréation médicalement assistée est en cours)
La procréation médicalement assistée (fécondation in vitro par exemple)

Si oui, veuillez indiquer les dispositions légales et les sources applicables.

4. Est-ce que les actes suivants sont-ils criminalisés ?

(Veuillez indiquer dans l'espace prévu à cet effet « oui » ou « non »)

(Non) La transmission du VIH ou d'autres maladies vénériennes par les femmes seulement

(Oui) Les mutilations génitales féminines

(Non) Le mariage précoce¹

¹ Article 20 du code de la famille

Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale prévu à l'article 19 ci-dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Il aura entendu, au préalable, les parents du mineur ou son représentant légal. De même, il aura fait procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale. La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours.

Article 21 du code de la famille

(Non) Les accouchements à domicile avec un obstétricien ou une sage-femme

(Dans certains cas) L'avortement

Si oui, y a-t-il des exceptions à ces interdictions et sous quelles circonstances ces exceptions s'appliquent-elles ?

Les seules exceptions tolérées par la loi sont l'avortement spontané ou l'IVG nécessaire pour la sauvegarde de la vie de la mère.

L'article 449 du Code pénal punit de 1 à 5 ans de prison et d'une amende de 200 à 500 Dh toute personne ayant provoqué, ou tenté de provoquer, un avortement avec ou sans l'accord de l'intéressée. La peine est portée à 20 ans de réclusion en cas de décès et est doublée si l'avorteur est récidiviste. L'article 454 punit de 6 mois à 2 ans toute femme s'étant livrée à l'avortement sur elle-même. Enfin, l'article 455 punit de 2 mois à 2 ans les complices d'un avortement, notamment les intermédiaires ou les vendeurs de produits abortifs.

Toutefois, la Malformation fœtale, le viol ou l'inceste, ce sont les trois conditions qui seront autorisées, pour l'interruption de grossesse, selon un projet loi qui sera adoptée

Veillez donner des références et des dispositions juridiques.

L'article 449 du Code pénal ;

L'article 454 du Code pénal ;

L'article 455 du Code pénal.

Et qui est pénalement responsable ? (Veillez encadrer la réponse appropriée)

La femme, le médecin, d'autres personnes directement ou indirectement liées à la grossesse et/ou l'avortement
--

Veillez donner des références juridiques.

L'article 449 du Code pénal punit de 1 à 5 ans de prison et d'une amende de 200 à 500 Dh toute personne ayant provoqué, ou tenté de provoquer, un avortement avec ou sans l'accord de l'intéressée. La peine est portée à 20 ans de réclusion en cas de décès et est doublée si l'avorteur est récidiviste. L'article 454 punit de 6 mois à 2 ans toute femme s'étant livrée à l'avortement sur elle-même. Enfin, l'article 455 punit de 2 mois à 2 ans les complices d'un avortement, notamment les intermédiaires ou les vendeurs de produits abortifs.

B. Sécurité

5. Est-ce que votre pays a des règlements (de la Constitution, la législation ou dans d'autres codes juridiques) qui garantissant :

(Veuillez indiquer dans l'espace prévu à cet effet « oui » ou « non »)

(Oui) La protection spéciale contre la violence basée sur le genre

(Oui) L'égalité d'accès des femmes à la justice pénale

6. Les actes suivants sont-ils criminalisés ?

(Veuillez indiquer dans l'espace prévu à cet effet « oui » ou « non »)

(Oui) L'adultère

(Oui) La prostitution

(Si oui, qui est pénalement responsable - veuillez encercler la réponse appropriée : la travailleuse du sexe, le proxénète et/ou le client)

la travailleuse du sexe, le proxénète et le client

(Oui) L'orientation sexuelle et l'identité de genre (homosexualité, lesbianisme, les transgenres, etc.)

(Oui) L'attentat à la pudeur (par exemple ne pas suivre le code vestimentaire)

Veuillez donner des références et des dispositions juridiques.

- **L'adultère :**

Article 491

Est puni de l'emprisonnement d'un à deux ans toute personne mariée convaincue d'adultère. La poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé. Toutefois, lorsque l'un des époux est éloigné du territoire du Royaume, l'autre époux qui, de notoriété publique, entretient des relations adultères, peut être poursuivi d'office à la diligence du ministère public

- **La prostitution**

Article 498 :

Est puni de l'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq mille à un million de dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque sciemment :

1) d'une manière quelconque, aide, assiste, ou protège la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;

2) sous une forme quelconque, en connaissance de cause, perçoit une part des produits de la prostitution ou de la débauche d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ou à la débauche ;

3) vit, en connaissance de cause, avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

4) embauche, entraîne, livre, protège, même avec son consentement ou exerce une pression sur une personne en vue de la prostitution ou la débauche ou en vue de continuer à exercer la prostitution ou la débauche ;

5) fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ;

6) aide celui qui exploite la prostitution ou la débauche d'autrui à fournir de fausses justifications de ses ressources financières ;

7) se trouve incapable de justifier la source de ses revenus, considérant son niveau de vie alors qu'il vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ou à la débauche ou entretenant des relations suspectes avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche ;

8) entrave les actions de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprises par les secteurs, les organismes ou organisations habilités à cet effet vis-à-vis des personnes qui s'adonnent à la prostitution ou à la débauche ou qui y sont exposés.

- L'orientation sexuelle

Article 489 :

Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200[187] à 1.000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe.

- L'attentat à la pudeur

Article 483

Quiconque, par son état de nudité volontaire ou par l'obscénité de ses gestes ou de ses actes, commet un outrage public à la pudeur est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200[183] à 500 dirhams. L'outrage est considéré comme public dès que le fait qui le constitue a été commis en présence d'un ou plusieurs témoins involontaires ou mineurs de dix-huit ans, ou dans un lieu accessible aux regards du public.

Article 484

Est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un mineur de moins de dix-huit ans, d'un incapable, d'un handicapé ou d'une personne connue pour ses capacités mentales faibles, de l'un ou de l'autre sexe.

Article 485

Est puni de la réclusion de cinq à dix ans tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe. Toutefois si le crime a été commis sur la personne d'un enfant de moins de dix-huit ans, d'un incapable, d'un handicapé, ou sur une personne connue pour ses capacités mentales faibles, le coupable est puni de la réclusion de dix à vingt ans.

7. Y at-il des dispositions dans le droit pénal qui traitent les femmes et les hommes inégalement en ce qui concerne :

(Veuillez indiquer dans l'espace prévu à cet effet «oui» ou «non»)

(Non) La procédure d'obtention des preuves

(Non) La détermination de la peine pour une infraction, en particulier la peine capitale, la lapidation, la flagellation, l'emprisonnement, etc.

(Non) Les crimes dits « d'honneur » (sont-ils tolérés dans le but d'éviter à l'auteur des poursuites ou d'être moins sévèrement puni si la femme est tuée ?)

II. Diagnostic et lutte possible contre la discrimination fondée sur le sexe dans la pratique dans le domaine de la santé et de la sûreté

A. Santé

8. Y at-il des obligations juridiques pour fournir une éducation à la santé à l'école ?

Oui (la charte de l'éducation nationale) Non ()

Si oui, cela couvre-t-il : *(Veuillez indiquer dans l'espace prévu à cet effet « oui » ou « non »)*

(Oui) La prévention des maladies sexuellement transmissibles

(Non) La prévention des grossesses non désirées

(Oui) La promotion d'un mode de vie sain, y compris la prévention des troubles alimentaires des adolescentes, y compris l'anorexie et la boulimie

(Oui) La formation psychologique/psychiatrique pour l'autocontrôle de l'agression, y compris l'agression sexuelle

Veuillez indiquer toute réglementation juridique ou des programmes pertinents concernant les éléments mentionnés ci-dessus.

Il existe des programmes de santé relevant du ministère de l'Éducation nationale, destinés aux élèves et institutionnalisés dans les écoles ainsi que des programmes de santé scolaires relevant du ministère de la santé et destinés aux élèves dans les écoles par des professionnels de santé et traitant l'information, éducation et communication autour des problématiques de santé en général et la santé chez les jeunes en particulier.

9. Y at-il des données statistiques ventilées par âge et/ou par sexe (recueillies au cours des 5 dernières années) concernant :

(Veuillez indiquer dans l'espace prévu à cet effet « oui » ou « non »)

(Oui) La malnutrition

(Oui) La mortalité maternelle

(Oui) La morbidité maternelle, y compris la fistule obstétricale

(Non) Les grossesses chez les adolescentes

(Oui) Les conséquences pour la santé de la violence fondée sur le sexe physique, psychologique, sexuelle et économique

(Oui) L'incidence du VIH / sida et les maladies sexuellement transmissibles

(Oui) L'abus de drogues

(Oui) La dépendance à l'alcool

(Non) Les avortements légaux

(Non) Les décès résultant d'avortements légaux

(Non) Les avortements illégaux

(Non) Les décès résultant d'avortements illégaux

(Oui) L'utilisation de contraceptifs, y compris mécaniques et hormonaux (y compris les contraceptifs d'urgence)

() La stérilisation à la demande

Si « oui », veuillez fournir des données et sources.

Enquêtes Nationales et système d'information de routine

10. Y a-t-il des données statistiques et/ou des estimations sur le nombre de crimes et de condamnations déclarés et non déclarés pour :

(Veuillez indiquer dans l'espace prévu à cet effet « oui » ou « non »)

() Les mutilations génitales féminines : ²

(Non) L'avortement volontaire illégal

(Non) Les avortements forcés

(Non) Les stérilisations forcées

² Le Maroc n'est pas concerné faute d'existence de ce phénomène

(Non) Les négligences dans la médecine esthétique

(Non) La violence obstétricale

Si « oui », veuillez donner d'autres références.

11. La perspective de genre est-elle incluse dans les politiques nationales en matière de santé ?

Oui (X) Non ()

En particulier : (Veuillez indiquer dans l'espace prévu à cet effet « oui » ou « non »)

(Oui) Dans la planification de la répartition des ressources pour les soins de santé

(Oui) Dans la recherche médicale sur les maladies communes, avec les adaptations nécessaires et convenables aux différentes compositions biologiques des femmes et des hommes ;

(Oui) Dans la prestation de services gériatriques

() Dans les décisions étatiques concernant la garde des enfants entre 0-3 ans

Explication : La nécessité d'une approche fondée sur le genre à la santé publique est liée à la nécessité d'identifier des moyens par lesquels les risques pour la santé, les expériences et les résultats sont différents pour les femmes et les hommes et d'agir en conséquence dans toutes les politiques liées à la santé.

B. Sécurité

12. Existe-il des politiques nationales relatives à la sécurité des femmes dans les espaces publics ?

Oui () Non ()

Si « oui », veuillez donner des références.

13. Y a-t-il eu des sondages de recherche d'opinion publique sur la peur du crime chez les femmes et les hommes (faits au cours des 5 dernières années)?

Oui () Non (X)

Si « oui », veuillez donner les références et les résultats de ces sondages de recherche.

14. Existe-il des mesures et programmes entrepris dans le but d'accroître la sécurité des femmes comme dans les espaces publics urbains, dans les transports publics, etc. ?

Oui () Non ()

Si « oui », veuillez donner des références.

Les programmes qui existent concernent les hommes et les femmes.

15. Existe-il des statistiques sur les crimes équivalents à la violence à l'égard des femmes dans les espaces publics et/ou la violence domestique ?

Oui (X) Non ()

Si « oui », veuillez donner des références.

L'Enquête de prévalence en 2009³

16. Est-ce que le sexe de la victime est reflété dans les dossiers de la police, des procureurs et des tribunaux ?

Oui (X) Non ()

Si « oui », veuillez donner des références.

lieu de violence / année	VIOLENCE PHYSIQUE					VIOLENCE SEXUELLE				
	2010	2011	2012	2013	2014	2010	2011	2012	2013	2014
Foyer conjugal	5171	5863	5660	5437	5618	157	89	59	163	168
Voie publique	8366	8588	7811	7776	7742	1015	956	966	925	968
Lieux aménagés à la débauche	596	382	295	408	380	269	187	257	340	234
Milieu de travail	269	615	595	528	755	65	64	68	63	87

³ http://www.hcp.ma/Enquete-nationale-de-la-prevalence-de-la-violence-a-l-egard-des-femmes_a105.html

C. Santé et sûreté

17. Existe-il des données et/ou des résultats de la recherche sur l'influence néfaste du sentiment d'insécurité sur la santé mentale des femmes ?

Oui () Non (X)

Si « oui », veuillez donner des références.

18. Existe-il des mesures de protection spécifiques à la santé et à la sûreté pour les femmes, et/ou avec des dispositions spéciales pour les mères avec de jeunes enfants, dans les établissements dits « fermés », y compris dans :

(Veuillez indiquer dans l'espace prévu à cet effet « oui » ou « non »)

() Les prisons (par exemple, des mesures semblables aux Règles de Bangkok),

(Oui) Les cellules de détention de la police

(Oui) Les hôpitaux psychiatriques,

() Les centres de pré-expulsion,

() Les camps pour les femmes et les familles déplacées (le cas échéant),

() Les couvents

() Les centres d'accueil pour les femmes

Si « oui », veuillez fournir des informations sur les mesures de protection établies.

Les mesures spécifiques de protection des femmes placées en garde à vue :

La Direction Générale de la Sûreté Nationale met en place des mécanismes spécifiques de protection des femmes contre toutes formes de violence à savoir :

- Les femmes placées en garde à vue sont séparées des hommes
- Les femmes détenues sont fouillées par des femmes conformément aux dispositions de l'article du code de la procédure pénale.
- Les femmes détenues sont surveillées par des femmes policières

Pour les hôpitaux psychiatriques les femmes sont hospitalisées dans des services pour femmes.

19. Existe-il des programmes de formation spéciaux pour les professionnels médicaux et juridiques sur la question de la discrimination fondée sur le genre dans le domaine de la santé et la sûreté ?

Oui (Oui) Non ()

Couvrent-ils : (Veuillez indiquer dans l'espace prévu à cet effet « oui » ou « non »)

(Oui) Les questions en rapport avec les besoins spécifiques des femmes dans le domaine de la santé

(Oui) La vulnérabilité spécifique des femmes à être victimes de la violence fondée sur le genre ou de crimes spécifiques, couvrant par exemple les questions de:

(Oui) La nature de la violence fondée sur le genre,

(Oui) Ses circonstances et symptômes

(Oui) Les méthodes de détection

(Oui) Les protocoles médicaux

(Oui) L'influence de la violence fondée sur le genre, en particulier de la violence sexuelle sur les comportements futurs des victimes (symptômes de stress post-traumatique, etc.)

III. Pourriez-vous s'il vous plaît indiquer toute réforme, politique ou pratique législative, que vous considérez comme « bonne pratique » en matière de santé et de sûreté dans votre pays?

- ✓ La loi 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins qui réaffirme notamment :
 - ✓ l'engagement du Maroc par rapport au droit à la santé
 - ✓ les responsabilités de l'État et des collectivités locales en matière de prévention sanitaire.
- La constitution : Le Maroc a formellement reconnu le droit à la santé dans sa Constitution, adoptée en juillet 2011.
- Projet de loi concernant la procréation médicalement assistée (PMA)
- Projet de loi n° 71-13 relative à la lutte contre les troubles mentaux et à la protection des droits des personnes atteintes de ces troubles.

Si oui, veuillez indiquer sur quels critères se fonde votre définition de « bonne pratique ».

Les critères de la bonne pratique résident dans l'équité et l'égalité de genre et l'égalité de chances dans l'accès aux services de santé publique pour les personnes vulnérables par exemple :

La population éligible de droit au RAMED (couverture médicale pour les économiquement démunis) dans la Loi 65-00 : les pensionnaires des établissements de bienfaisance, orphelinats, hospices ou établissements de rééducation et de tout établissement public ou privé à but non lucratif hébergeant des enfants abandonnés ou des adultes sans famille ; les personnes des établissements pénitentiaires et les personnes sans domicile fixe. S'ajoutent à toutes ces catégories, les personnes dans l'impossibilité de fournir un certificat de résidence et qui sont souvent très vulnérables sur le plan social.

ANNEXE 1 :

Les forces de sécurité participent activement à la mise en œuvre, la prévention et au respect des principes liés à la parité et la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes eu égard aux préceptes de la constitution et des textes de lois en vigueur.

Dans ce cadre et parallèlement aux mesures entreprises au sein même de ces institutions, au profit de leur personnel féminin en vue d'atteindre cet objectif notamment en matière de recrutement et d'accès à des spécialités réservées jusque-là à la gent masculine, certains mécanismes ont été mis en place:

- L'implantation des unités territoriales à travers le Royaume assurant la protection des personnes en tous lieux et circonstances. Leurs actions sont aussi bien correctives que préventives ;
- Mise en service dès 1993 du téléphone n° vert 177 ligne spéciale assistance par la Gendarmerie Royale
- Adoption, dans le processus de prise en charge des femmes victimes de violence, d'une approche participative multisectorielle en renforçant l'ancrage avec la société civile et favorisant la diligence des affaires liées à la violence à l'égard des femmes ;
- Renforcement des capacités du personnel de l'Arme en matière de droit humains en l'occurrence le droit de la femme et des techniques de communication ;
- La mise en œuvre de guides spéciaux des normes et standards de prise en charge des femmes victimes de violences ;
- L'adaptation des infrastructures : de par la réservation de locaux dédiés à l'accueil des femmes victimes de violence, tenant compte de la situation particulière des femmes violentées afin de préserver leur intimité.